

# Statuts de l'ADES

Art.1 l'association « **Association pour la Défense de l'Environnement et de la Santé** » est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau, Volume 20, Folio 12.

Art.2 Le siège social de l'ADES est établi à Soultz-Sous-Forêts à la Maison des Associations au 1 rue de l'Ecole. IL peut être transféré à une autre adresse sur décision du Comité de Direction.

Art.3 **L'ADES a pour objet :**

- D'inciter les individus et les autorités à agir face aux dégradations persistantes du cadre de vie et de l'environnement en général et de proposer des solutions alternatives souhaitables, dans le respect de la vie, sources de bien-être et de santé.
- De défendre et de promouvoir, sur le plan sanitaire et humain la liberté du choix thérapeutique pour toute personne.
- D'informer par des conférences, débats, séminaires, d'agir dans ce sens par tous moyens autorisés par la loi.

Art.4 L'association est ouverte à toute personne souhaitant contribuer au succès de ces objectifs quelles que soient ses opinions philosophiques, religieuses ou politiques. Sa durée est illimitée.

Art.5 L'association se compose de membres actifs qui versent une cotisation annuelle décidée par le Comité de Direction, de membres bienfaiteurs qui versent une cotisation supérieure libre. Tous ont le droit de vote aux A.G.

Art.6 L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif.

Art.7 La qualité de membre se perd : par décès, par démission écrite adressée au Président, pour non paiement de cotisation.

Art.8 Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association en répond.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Art.9 **Comité de Direction**

Il comprend au moins 3 membres, élus pour 3 ans par l'A.G. et rééligibles. Le comité de direction élit chaque année, au scrutin secret un bureau comprenant le président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Chaque poste peut-être vacant. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code Civil local. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et candidatures au comité qui devront faire leur demande et motivation par écrit. Les candidatures au comité de direction devront parvenir au comité en place au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Les demandes seront soumises au vote du comité qui devra approuver à l'unanimité. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Les réunions de comité sont privées et réservées aux seuls membres du comité, toute personne souhaitant se présenter au comité devra au préalable faire une demande écrite.

#### Art.10 **Assemblées générales**

Y participent les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par le Président, soit par Internet, soit par envoi postal, au moins quinze jours avant la date prévue. Seuls ont le droit de vote les membres présents ou représentés. Une feuille de présence est signée par chaque membre présent. Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Art.11 Une **Assemblée Générale Ordinaire** est convoquée une fois par an par le Comité de Direction. Elle prend connaissance des rapports de gestion présentés par les membres du bureau ; rapport d'activités, rapport financier, et est appelée à les approuver. Elle désigne parmi ses membres hors comité, deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes du trésorier. Les décisions sont prises à la majorité des présents, à main levée. Pour l'élection au Comité de Direction, le vote se fait à main levée, sauf si un quart des membres présents demande le vote secret.

Art.12 L'**Assemblée générale extraordinaire** statue sur les modifications apportées aux statuts, en cas de dissolution anticipée. Elle doit comprendre la moitié plus un des membres ayant droit de vote, à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée une seconde fois immédiatement après. Elle délibère alors quel que soit le nombre de présents.

#### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Art.13 Les **ressources** de l'association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des dons de bénévoles
- Du produit de fêtes ou manifestations

Art.14 Les **réviseurs aux comptes** représentent les membres lors de la révision annuelle des comptes. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ne peuvent être membre du Comité de Direction. Ils sont rééligibles.

Art.15 La **dissolution** est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution requiert l'accord des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ; elle est prise à main levée ou par bulletin secret à la demande du quart des présents.

Art.16 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires et désignés par l'A.G.E.

Fait à Sultz-Sous-Forêts, le 6/07/2023

Le Président  
Robert WOHLFAHRT

La secrétaire  
Nicole FRITZ